

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 9 février 1998 portant délégations de  
compétence et de signature aux fonctionnaires généraux  
et à certains autres agents des Services du Gouvernement  
Ministère de la Communauté française**

**A.Gt 10-02-2011**

**M.B. 24-03-2011**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 février 2011;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique et du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans l'article 70 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est complété par les points 34°, 35°, 36° et 37° rédigés comme suit :

«34° approbation des grilles horaires spécifiques des Hautes Ecoles et des grilles de cours des Ecoles supérieures des Arts;

35° approbation des missions à l'étranger des directeurs-présidents des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française et des directeurs des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française;

36° approbation des absences supérieures à deux semaines pour les membres du personnel enseignant des Ecoles supérieures des Arts pour des raisons liées à l'exercice de leur art;

37° autorisations à donner aux institutions d'enseignement supérieur (universitaires et non universitaires) pour accepter des dons et des legs.».

**Article 2.** - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 février 2011.

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT

